

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS À 3 HEURES DU SOIR.

MARINI 13. — N° 35.

TE VEA NO TAHITI.

MARDI 21 OCT 1865.

PAIX DE VARENNES payable d'avance
En trois mois 48 fr.
En six mois 96 fr.
En un an 192 fr.

Par les Abonnements et les Annonces, adresser
AU BUREAU DES CONTRIBUTIONS,
Quai Napoléon, au coin de la rue Duguesclin, à Papeete.

PAIX DE VARENNES payable d'avance
En six mois 96 fr.
En un an 192 fr.
Les annonces sont reçues au bureau de la presse à Papeete.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté concernant une commission chargée d'examiner l'état des navires qui se proposent pour commander des bâtiments du commandement. — Décision autorisant intérimairement un subit du Procureur Impérial. — Ordonnance enjointive la Cour des Tohitu pour le jugement des indigènes. — Son infirmité. — Voyage du Commandant Commissaire Impérial au chef de service. — Avis administratif. — Titulaire d'un passe-passe. — Voyage de l'Empereur en Algérie. — Bulletin de Monsieur le Ministre. — Membrements du port. — Membre de Papeete. — Tableau d'atelage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu les inconvénients qui peuvent résulter de l'attribution du commandement des navires du Protectorat à des marins non-ports de lettres de commandement;

En attendant qu'il soit pris des mesures pour régler les conditions d'attribution des navires du Protectorat à des marins non-ports de lettres de commandement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ART. 1^{er}. Tout marin qui ne pourra produire la preuve qu'il a commandé au long cours ou au cabotage ne sera admis à exercer le commandement des navires du Protectorat, s'il ne justifie de sa capacité devant une commission composée de:

MM. Le directeur de l'arsenal, président;
Un enseigne de vaisseau de la station locale;
Un capitaine au long cours.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* des Établissements.

Papeete, le 30 août 1865.

DE SA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

T. NÉVY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

DÉCROUS:

M. IZAN, sous-lieutenant d'infanterie de marine, remplira les fonctions de substitut de M. le Procureur Impérial pendant toute la durée de la mission confiée à M. le lieutenant Laurencia, titulaire de l'emploi.

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin* des Établissements.

Papeete, le 31 août 1865.

DE SA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

T. NÉVY.

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'accusation portée contre l'indigène Rora, impliquant coups et blessures ayant occasionné la mort, délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi 1 du Code pénal de 1858;

Conformément à l'art. 6 de la même loi,

ORDONNONS:

La Cour des Tohitu s'assemblera le 5 septembre prochain pour procéder au jugement de l'indigène Rora.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe des Tohitu, au Secrétaire général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 31 août 1865.

POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux îles de la Société,

DE SA RONCIÈRE.

POMARE IV, te Arii v. no te mau fenua Toteia et te au mai, e te Toimua te Avuho e te Enopere.

I te bio raa i te parai raa i faata hia i nia i te taita ra i Rora, no te mota e te hasapapara i nipa mai si te pohe, e hōra te hōra hia e te faatua hia e te irava 8 o te ture i, no te pue raa ture hia no te matahiti 1848:

Mai te au i te irava 6 o taita ture atoa ra,

TE FAARE NÉVY:

E hasapapara te haava raa rahi a te mau Tohitu i te mahaana 5 no te taita i mau nei, e haava i taita taita ra i Rora.

E papai hia teinei faare raa mana i te paha papai raa parau a te mau Tohitu, i te faare tofoa o te papai parau rahi, e te mau hia i toto i te Vea.

Papeete, 31 août 1865.

POMARE.

Te Toimua no te mau fenua Toteia i l'Océanie, te Avuho

e te Enopere e te mau fenua Toteia.

DE SA RONCIÈRE.

Par décision en date du 29 août 1865, le sieur Chapavot, brigadier de gendarmerie, est chargé provisoirement des fonctions d'huissier des tribunaux pendant la durée de la maladie du sieur Delord, titulaire.

Par décision en date du 30 août 1865, M. Barff (Richard) est nommé interprète de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Papeete, le 2 septembre.

VOYAGE DE COMMANDANT COMMISSAIRE IMPÉRIAL AVOUR DE L'ÎLE MOOREA.

Après avoir visité l'île Taïti dans toute son étendue, M. le Commandant Commissaire Impérial a voulu connaître aussi Moorea, cette île si sœur, si voisine et si belle. Traversant la zone des forêts et des hautes montagnes, il est parvenu à cette petite excursion, M. le Commissaire Impérial a heureusement effectué son retour sur notre rade dimanche dernier 27, accompagné de M^{lle} la comtesse de la Roncière, qui avait voulu honorer de sa présence les officiers qui s'étaient réunis au Chef de la colonie.

Papeete, base vaste et d'un aspect séduisant, a été le premier point de départ. Là, dans un charpentier, deux douzaines de parcs, deux et cinquante tentes, et une multitude de tentes, à l'usage de l'île, avait pu imaginer pour recevoir ses hôtes. Au milieu de ces hautes montagnes dentelées, en face de cette belle nature plus accidentée que celle de Taïti, si différente et pourtant si rapprochée, chacun se sentait entraîné vers la rêverie et l'extase.

L'île Moorea est divisée en quatre districts principaux. Le Commandant Commissaire Impérial visita d'abord le district de Papeete, le deuxième une partie de celui de Teavaro-Teaharo, et faisant route vers Hapihi, il parcourut successivement Afarehu et Teavaro-Teaharo, où M. le lieutenant du vaisseau Caillat, représentant du Commissaire Impérial à Moorea, recevait, avec sa large hospitalité, la Résidence, choisie comme dernière étape. M^{lle} la comtesse de la Roncière, le Commandant Commissaire Impérial, son état-major et quelques notables du pays.

Nous ne nous étendons pas sur l'accueil fait au Chef de la colonie pendant ce voyage; nul n'ignore la chaleur de l'hospitalité du Taïtien, grand et généreux par caractère et par tradition. Si l'on peut dire avec raison aujourd'hui que l'île Taïti marche rapidement vers une ère de prospérité, grâce à l'intelligence et à l'industrie impulsion que lui ont donnée l'administration, l'agriculture, à Moorea, qui n'a rien à envier à sa voisine, est encore à naître.

Que de belles vallées incultes, que de richesses enfouies dans cette inculte nature qui se demande qu'à rendre au cultivateur ce que l'homme jette dans son sein!

— A Moorea comme à Taïti, M. le Commissaire Impérial s'est attaché à faire comprendre aux indigènes les inconvénients de leur apathie naturelle et les avantages sans nombre que peut leur procurer le travail, si facile dans ces pays, et si poissamment patronné par la France.

Le Chef de la colonie a distribué lui-même des primes pour les plus beaux chevaux de l'île, réunis à cet effet dans chaque district, et prodigué les encouragements les plus matériels, voulant que les indigènes fussent, une fois encore, convaincus de toute la confiance qu'ils doivent avoir dans l'immuable protection du gouvernement de S. M. l'Empereur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des contributions. — Poste aux lettres.

Le trois-mâts du Protectorat *Irara*, de la maison Brapard, partira le 4 septembre prochain pour Valparaiso, avec le courrier pour l'Europe.

Le sce de la correspondance sera fermé le 3 à 8 heures du soir. Le public est prévenu que le bureau de la poste sera fermé à 5 heures du soir, le même jour, pour la délivrance des timbres-poste.

Service des Substantiels.

Il sera procédé, le 12 septembre, à 2 heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des aliments légers et rafraîchissants, etc., nécessaires pendant les années 1866 et 1867.

Le cahier des charges et conditions est déposé au bureau des substantiels, où il peut être consulté.

3-1

Service des Approvisionnements.

Il sera procédé, le 12 septembre, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures de charbon de bois et du bois à brûler, de l'entreprise du blanchissage des draps de lit des différents corps de troupe de la marine, et de celui du linge de l'hôpital militaire et maritime de Papeete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Taïti, pendant les années 1866 et 1867.

Les cahiers des charges et conditions sont déposés au bureau des approvisionnements, où ils peuvent être consultés.

3-2

